

4<sup>ème</sup> sous-commission de la Commission  
de l'impôt sur la revenue

M. M.

Peztral, Président

Ribot

Crémieux

Boudenoit

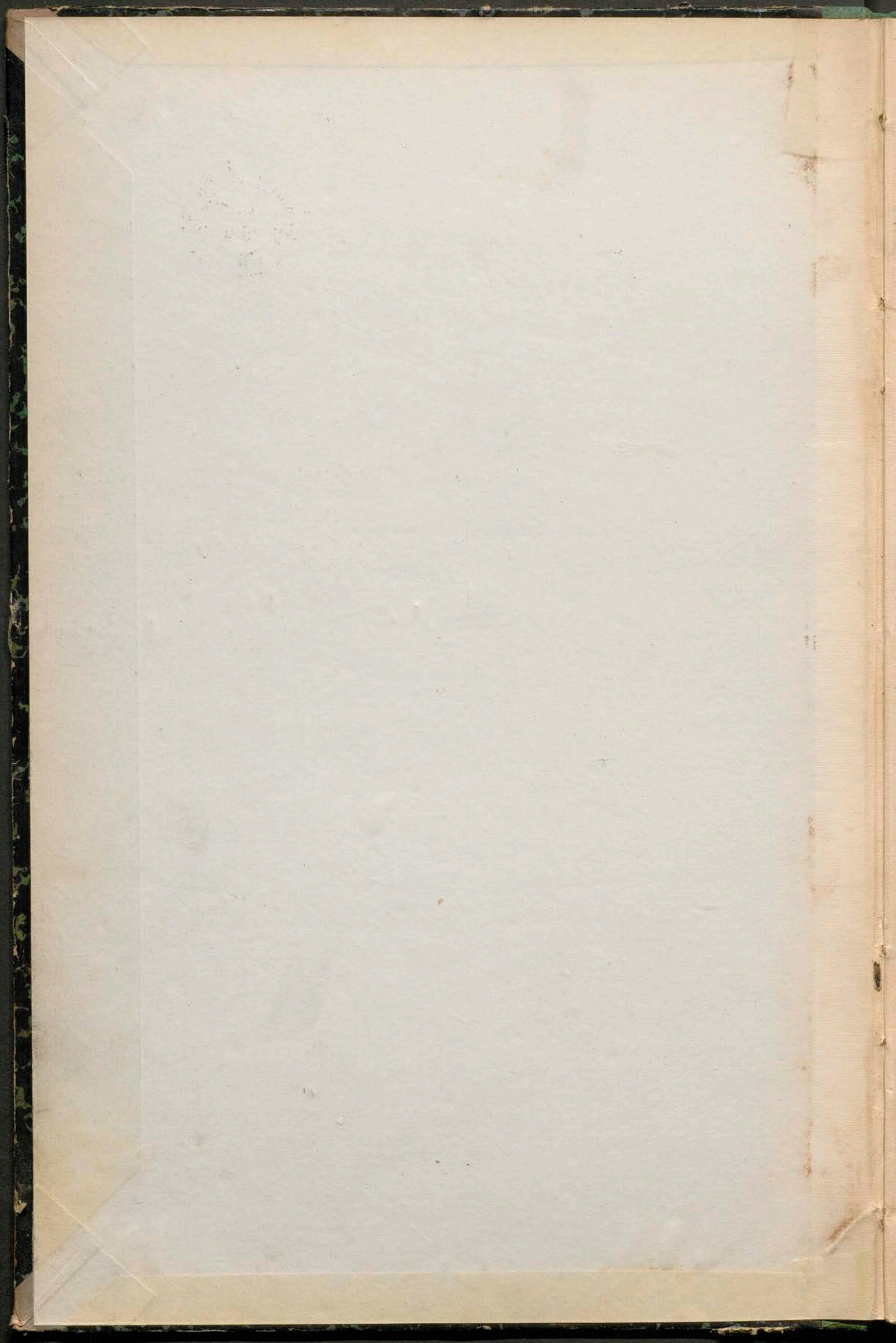
Tauliat

Aimard

Quirin

Toussaint

26 mai 1910.



12451509



*Procès-verbaux des séances*  
*de la 7<sup>me</sup> sous-commission de la Commission*  
*de l'impôt sur le Revenu.*

---

*J. Lavié*  
*Secrétaire-adjoint*

*Secrétaire-adjoint de la Commission.*



3

Sienna du samedi 26 novembre 1910.  
Présidence de M. Leytral.

M. le Président. Notre sous-commission est chargée d'étudier l'établissement d'un impôt complémentaire. Avant tout il faut décider si nous allons nous attacher à l'impôt complémentaire de la Chambre ou si nous travaillerons en ayant en vue un autre système.

M. Rimond. Il y a trois systèmes possibles d'impôt complémentaire : c'est d'abord celui qui consiste à additionner, comme dans le projet de la Chambre, les divers revenus déclarés, à exiger une déclaration pour le revenu des valeurs mobilières et à assoir l'impôt complémentaire sur le total ainsi obtenu ; on peut également imposer aux contribuables la déclaration de leur revenu global ; on peut enfin adopter, comme dans le projet de M. Théodore Rinauch, un système indiciaire qui d'ailleurs n'est nullement incompatible avec le maintien de taxes déclaratives basées sur le revenu réel.

Je considérerais donc, à mon avis, que la sous-commission déciderait au quel des trois systèmes d'impôt complémentaire elle donne la préférence. C'est seulement si elle accepte le principe du projet de la Chambre qu'elle devra examiner ce projet dans le détail.

M. Ribot. Il est certain que le système indiciaire de M. Théodore Rinauch peut se superposer pour l'impôt complémentaire aux taxes déclaratives du projet de la Chambre. Mais nous aurions bien plus d'arguments pour nous rallier au système <sup>(ou à tout autre système indiciaire)</sup> de M. Théodore Rinauch si l'Assemblée n'acceptait pas l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et si elle maintenait les patentes plus ou moins améliorées, car les patentes étant non pas un impôt sur le revenu réel mais une taxe forfaitaire, on ne pourrait avoir la prétention de s'en servir pour le calcul du revenu global ; nous aurions aussi à faire valoir qu'il est impossible de connaître d'une manière complète le revenu de chaque possesseur de valeurs mobilières.

J'estime donc que tant que la deuxième sous-commission n'aura pas achevé ses travaux, nous ne pourrions nous prononcer sur l'assiette de l'impôt complémentaire.

M. le Président. Alors, que pouvons-nous faire pour le moment ?

M. Ribot. Nous pouvons déterminer le chiffre de revenu à partir duquel on paiera l'impôt complémentaire ; nous pouvons également régler la question des déductions pour charges de famille.

M. Crémieux. La Commission a semblé résolue à ne pas faire le saut dans l'inconnu qui consisterait à remplacer d'un seul coup toutes nos contributions directes. Elle a paru disposée à supprimer la personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres et à remplacer ces deux contributions par un impôt général sur le revenu.

S'inspirant de la même idée, notre sous-commission peut décider en principe la suppression de la personnelle-mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres et l'établissement d'un impôt sur le revenu basé sur la déclaration, avec certains signes extérieurs pour correctifs. Ce sera là une réforme sage et modérée, conforme aux vœux du pays.

Quant au projet d'impôt complémentaire voté par la Chambre, il ne peut se séparer des articles. Or, nous ignorons si toutes les articles seront acceptés par la 2<sup>e</sup> sous-commission. Nous ne pouvons donc pas adopter dès à présent l'impôt complémentaire de la Chambre. Il nous faut étudier un autre système, en tenant compte d'ailleurs des décisions de la Chambre.

M. Ribot. Mais en adoptant cette méthode, ne allons-nous pas pré-juger des décisions de la 2<sup>e</sup> sous-commission ? Que ferions-nous si la 2<sup>e</sup> sous-commission acceptait toutes les articles du projet de la Chambre ?

M. Crémieux. Il ne s'ensuivrait pas que notre travail serait perdu.

M. Guérin. Ne vaudrait-il pas mieux attendre pour statuer sur l'impôt complémentaire que la 2<sup>e</sup> sous-commission ait elle-même statué sur les articles ?

M. Doucard. Je serais plutôt d'avis de réserver la question de l'assiette de l'impôt complémentaire et d'examiner dès à présent les quelques points énumérés tout à l'heure par M. Ribot (chiffre du revenu à partir duquel on sera assujéti à l'impôt complémentaire, déductions pour charges de famille, etc.). Ce sont là des questions à résoudre dans tout impôt complémentaire quel qu'il soit.

M. Ribot. Au surplus, nous sommes tous d'accord pour établir un impôt général se superposant aux impôts cédulaires.

M. Toumearé. En 1905 je proposais un impôt général se prenant sur un caractère personnel que pour les déductions à la base.

M. le Président. Je crois pouvoir résumer le débat en disant que la sous-commission est d'avis de réserver la question de l'annexe de l'impôt complémentaire, qui dépendra dans une large mesure des décisions prises par l'autre sous-commission au sujet des cédulaires (adhésion).

M. le Président. Les articles du projet de la Chambre consacrés à l'impôt complémentaire forment le titre II et portent les n<sup>os</sup> 62 à 77.

Nous commençons notre examen par l'article 62.

(Après un échange d'observations entre M. Crémieux et M. Toumearé, la sous-commission décide de substituer dans l'article 62 in fine l'expression "résidence ordinaire" à celle de "principale résidence" et elle adopte l'article ainsi modifié).

Par suite des décisions de la sous-commission, l'article 62 aurait la rédaction suivante :

"L'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus est dû, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par toutes personnes, autres que les personnes morales, ayant leur domicile réel en France, ou qui, bien que domiciliées hors de France, y possèdent néanmoins une résidence.

Sont considérées comme ayant une résidence en France les personnes qui ont à leur disposition une habitation à titre de propriétaires ou de locataires, lorsque, dans ce dernier cas, la location est couverte, soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année.

L'impôt complémentaire est établi dans la commune où le contribuable a son domicile réel, ou, si le contribuable est domicilié hors de France dans la commune où il a sa résidence ordinaire."

M. le Président. Nous passons à l'article 63, qui est ainsi conçu : "Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la

2  
famille qui habitent avec lui. Toutefois l'imposition est établie dis-  
tinctement : 1.<sup>o</sup> pour les femmes séparées de biens qui ne vivent pas avec  
leur mari ; 2.<sup>o</sup> pour les enfants et autres membres de la famille qui tirent  
un revenu de leur propre travail ou ont personnellement la jouissance  
d'un revenu indépendant de celui du chef de famille.

M.<sup>r</sup> Ribot. Il y a contradiction dans les termes entre le 1.<sup>er</sup> § de cet  
article, qui porte que les chefs de famille sont responsables en raison des  
revenus de leur femme et des autres membres de leur famille habitant avec  
eux, et le 2.<sup>o</sup> §, qui dit que l'imposition est établie distinctement pour les  
enfants et autres membres de la famille ayant des revenus personnels.

M.<sup>r</sup> Guirio. En effet, si l'imposition est établie distinctement pour la  
femme et les enfants ayant des revenus personnels, le chef de famille n'est  
pas imposable pour les revenus personnels de sa femme et de ses enfants.

M.<sup>r</sup> Poincaré. Il faudrait mieux dire : « Toutefois il y a lieu à im-  
positions distinctes : 1.<sup>o</sup> lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec  
son mari ; 2.<sup>o</sup> lorsque les enfants ou autres membres de la famille tirent  
un revenu de leur propre travail ou ont personnellement la jouissance  
d'un revenu indépendant de celui du chef de famille (adhésion). »

Par suite des décisions de la Sous-Commission, l'article 63 aurait la  
rédaction suivante :

« Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de  
ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois il y a lieu à impositions distinctes :

- 1.<sup>o</sup> lorsqu'une femme séparée de biens ne vit pas avec son mari ;
- 2.<sup>o</sup> lorsque les enfants ou autres membres de la famille tirent un revenu de leur pro-  
pre travail ou ont personnellement la jouissance d'un revenu indépendant de celui  
du chef de famille.

M.<sup>r</sup> Le Président donne lecture de l'article 64, qui est ainsi conçu : « Abat-  
tissement de l'impôt complémentaire : 1.<sup>o</sup> les personnes dont le revenu à ex-  
cède pas 5000<sup>f</sup> ; 2.<sup>o</sup> les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ain-  
si que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais  
seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages »



analogues aux agents diplomatiques ou consulaires français."

M.<sup>r</sup> le Président. Il ne me semble pas possible d'accepter que le chiffre du revenu à partir duquel on sera imposé à l'impôt complémentaire soit le même, qu'on soit célibataire, marié ou père de famille, qu'on habite Paris ou la province, qu'on tire ses ressources de son travail ou de son capital. Il y aurait donc lieu, à mon avis, de faire des distinctions.

M.<sup>r</sup> Ribot. Pour ma part, j'accepterai qu'on fasse des catégories, mais très larges. D'autre part, il faut mettre au rôle de l'impôt complémentaire même les petits contribuables, quitte à avoir à la base un taux très faible. Aussi le chiffre de 5000 au-dessous duquel on traiterait exempté de l'impôt complémentaire me paraît-il trop élevé, même pour Paris.

M.<sup>r</sup> le Président. Pour vous prononcer sur ce point, il faudrait savoir s'il y aura des abattements dans les cédules.

M.<sup>r</sup> Poincaré. Je n'accepte aucun abattement dans les cédules, même dans celle de l'impôt foncier non bâti, car la perception de cet impôt sera faite à un taux forcément assez bas. C'est seulement pour l'impôt complémentaire que j'admets les déductions à la base.

M.<sup>r</sup> Ribot. Nous pourrions prendre en considération comme point de départ de l'impôt complémentaire le chiffre de 2,500 de revenu et décider en principe que ce point de départ variera suivant une double échelle, l'une correspondant aux charges de famille, l'autre à la population et à la liberté de l'existence (adhésion)

Pour l'application des principes que je viens d'énoncer, nous pourrions prendre l'avis du Directeur général des contributions directes. (adhésion).

(La sous-commission décide de demander à M.<sup>r</sup> le Ministre des finances qu'il veuille bien autoriser M.<sup>r</sup> le Directeur général des contributions directes à venir conférer avec elle à sa prochaine séance).

M.<sup>r</sup> le Président. Nous passons à l'article 94, qui accorde à tout contribuable dont le revenu total ne dépasse pas 42.000 un dégrèvement de 3% par personne se trouvant à sa charge.

M.<sup>r</sup> Poincaré. Le dégrèvement d'un revenu fixe est tout à fait conventionnel. Il faudrait y substituer un dégrèvement proportionnel au

chiffre d'impôt payé.

M<sup>r</sup> le Président de la sous-Commission admet-elle qu'il y ait des dégrèvements pour charges de famille non seulement dans l'impôt complémentaire mais dans les impôts caducataires ? L'article 94 s'applique aussi bien à ceux-ci qu'à celui-là.

M<sup>r</sup> Ribot. Nous ne nous occupons que de l'impôt complémentaire et nous admettons que pour cet impôt il y ait à la base des dégrèvements à raison des charges de famille. Nous pourrions d'ailleurs citer M<sup>r</sup> le Directeur général des contributions directes aussi bien sur l'article 94 que sur l'article 64. (adhésion).

Le Président de la sous-Commission,

T. Feytaud

7

Séance du samedi 3 décembre 1910.  
Présidence de M. Leytral.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre est lu et adopté.

M. le Président rappelle qu'à sa dernière séance la Sous-Commission a décidé d'entendre M. le Directeur général des contributions directes sur les articles 64 et 94 du projet de la Chambre.

(M. Bloch, directeur général des contributions directes, est introduit).

M. le Président. La Sous-Commission a désiré vous entendre, M. le Directeur général, pour vous faire part de la façon dont elle envisage l'application des articles 64 et 94 du projet de la Chambre et pour vous demander à ce sujet quelques renseignements dont elle a besoin avant d'adopter une rédaction définitive.

Le chiffre unique de 5000<sup>t</sup> de revenu qui a été fixé par la Chambre à l'article 64 comme point de départ de l'impôt complémentaire en usage a pas paru concorder avec les réalités de l'existence et nous avons décidé que ce point de départ devait varier suivant le chiffre de la population, la cherté de la vie et les charges de famille. Plusieurs de nos collègues ont estimé qu'en tout cas le chiffre de 5000<sup>t</sup> était trop élevé et ils voudraient savoir quelles seraient les conséquences financières de l'adoption du chiffre de 2500<sup>t</sup>.

M. le Directeur général. Pour déterminer les conséquences financières, on ne peut évidemment pas se borner à multiplier par le taux de l'impôt la moitié du total des revenus inférieurs à 5000<sup>t</sup>. Il faudra rechercher ce que représentent dans ce total les revenus de 2501<sup>t</sup> à 5000<sup>t</sup>.

M. Aimond. Depuis le dépôt du projet de M. Caillaux, l'administration a modifié les chiffres qu'elle tenait autrefois pour bons en ce qui concerne le montant des revenus des contribuables français et leur répartition suivant leur importance. Je désirerais connaître les bases des nouveaux calculs qui ont été faits à cet égard.

M. le Directeur général. Je vous les communiquerai.

M. Aimond. Il faudrait savoir si pour déterminer le rendement

de l'impôt complémentaire l'administration tien dra compte des abattements consentis par la Chambre pour les fractions de revenu comprises entre 500<sup>t</sup> et 2.500<sup>t</sup>, et dans le cas de l'affirmative il faudrait dire quel abattement sera appliqué à la fraction comprise entre 2.501<sup>t</sup> et 5.000<sup>t</sup>.

M.<sup>r</sup> le Directeur général. Sans indication contraire de la part de la Sous-Commission, je me propose de calculer comme si les abattements de la Chambre étaient maintenus pour les fractions comprises entre 500<sup>t</sup> et 2.500<sup>t</sup> et comme si l'on accordait à la fraction comprise entre 2.501<sup>t</sup> et 5.000<sup>t</sup> un abattement de  $\frac{9}{10}$  au lieu de celui de  $\frac{4}{5}$  accordé à la fraction immédiatement suivante.

M.<sup>r</sup> Ribot. La quotité des abattements ne pourra être fixée qu'à la fin de votre étude, lorsque nous serons en possession de tous les renseignements financiers dont nous avons besoin.

M.<sup>r</sup> le Président. Le fait que le contribuable a sa résidence dans telle ou telle commune sera susceptible d'entraîner le relèvement du point de départ de 2.500<sup>t</sup>.

M.<sup>r</sup> Ribot. Il pourra en entraîner également l'abaissement: par exemple pour un célibataire vivant à la campagne le chiffre de 2.500<sup>t</sup> est trop élevé. Ce qu'il faut dire, c'est que le point de départ oscillera autour de 2.500<sup>t</sup> suivant la résidence du contribuable et que d'autre part il y aura des abattements proportionnés aux charges de famille.

M.<sup>r</sup> Rimond. L'administration a déjà fait des calculs en vue de la fixation d'un point de départ différent suivant la résidence du contribuable; mais c'était pour la taxe circulaire portant sur les traitements et salaires. Il s'agit maintenant de faire des calculs analogues pour l'impôt général sur l'ensemble du revenu.

M.<sup>r</sup> Ribot. Le point de départ de l'impôt général sera fixé suivant la commune où le contribuable a sa résidence ordinaire.

M.<sup>r</sup> le Directeur général. En ce qui concerne les abattements pour charges de famille, ils devront se faire avant la confection du rôle en vue de la détermination du revenu imposable, tandis que les dégrèvements votés par la Chambre se feraient après la confection du rôle et sur la demande des intéressés. S'il faut que l'administration recherche la situation et les charges de famille de chaque con-

triberaient au lieu d'attendre leur déclaration, ce sera pour elle un travail considérable.

M. Ribot. Pas plus considérable que celui qu'exigera la détermination du revenu de chaque contribuable. D'ailleurs rien n'empêcherait de demander à ceux qui entendent bénéficier d'abattements à raison de leurs charges de famille de déclarer ces charges à la mairie avant la confection du rôle.

M. le Président. En somme nous demandons à M. le Directeur général de nous dire comment, dans la pensée de l'administration, on pourrait appliquer la franchise de 2.500<sup>f</sup> en tenant compte de la population et de la cherté de l'existence.

M. Ribot. Nous voudrions savoir combien il faudrait faire de catégories pour l'application de cette franchise et lesquelles.

M. le Président. En tout cas nous entendons ne pas diminuer le rendement de l'impôt complémentaire.

M. Rimond. L'idée qui nous guide est de faire payer l'impôt complémentaire au plus grand nombre possible de contribuables.

M. Ribot. Cependant il ne faudrait pas astreindre à payer l'impôt complémentaire des catégories importantes de citoyens échappant aujourd'hui à l'impôt mobilier.

M. le Directeur général. On ne pourra faire payer l'impôt complémentaire aux personnes qui en vertu des décisions de la Chambre ne paieront pas l'impôt séculaire sur les salaires et traitements.

M. le Président. Pourquoi pas ?

M. Rimond. Rien ne dit d'ailleurs que nous accepterons à la suite des salaires et traitements les abattements exagérés votés par la Chambre.

M. le Directeur général. Je n'ai pas, pour ma part, à apprécier les décisions de la Chambre ; j'en tiens compte seulement comme d'un fait.

M. le Président. Il vous reste à faire connaître à M. le Directeur général les renseignements que nous désirons avoir au sujet de l'article

94.

M. Ribot. Nous repoussons la déduction d'une somme fixe votée par la Chambre pour les charges de famille. Nous voulons que la déduction soit proportionnelle au montant de l'impôt jusqu'à un chiffre à déterminer.

M. le Président. Le taux de la déduction irait en diminuant à mesure que le revenu augmente.

M. le Directeur général. Il irait en croissant ~~en~~ mesure que les charges de famille du contribuable augmentent ?

M. Ribot. Bien entendu.

M. le Directeur général. Le plus de l'impôt serait-il payé par les ménages sans enfants ?

Plusieurs membres. Certainement.

M. Ribot. Cependant l'homme marié, même sans enfants, a plus de charges que le célibataire.

M. Pauliat. A la campagne on ne considère pas qu'une femme soit une charge. Au contraire, la femme aide son mari.

M. Bondeuot. Je suis d'avis de n'avantager que les ménages qui ont au moins trois enfants.

M. Aumont. C'est de la même pensée qu'on s'est inspiré dans le <sup>projet de</sup> loi de finances de 1911 en établissant une surcharge d'impôt sur les successions ébécant à des héritiers en ligne directe, lorsque ces héritiers sont au nombre inférieur à trois.

Mais je rappellerai que la Commission extraparlamentaire de l'impôt sur le revenu (de 1894) avait proposé un abattement de  $\frac{1}{10}$  par enfant à partir du 2<sup>e</sup>.

M. le Directeur général. Comment saura-t-on que tel contribuable est célibataire, que tel autre est marié, qu'il a des enfants et combien il en a ?

M. Aumont. La Commission extraparlamentaire a discuté pendant deux séances cette question des charges de famille. Elle a dû envisager les moyens de connaître lesdites charges.

M. Ribot. On peut arriver à des approximations en tenant compte

de ce qu'en général ce sont les petits contribuables qui ont le plus d'enfants.

M. le Directeur général. Je prie la Sous-Commission de bien vouloir m'indiquer, en une des calculs auxquels devra se livrer l'administration, si elle entend que seuls les célibataires paient l'impôt plein et que les abattements soient accordés même à un ménage sans enfants.

M. Tauziat. Les ménages avec moins de 3 enfants ne doivent pas bénéficier d'abattements. Quant aux célibataires, il serait injuste de les considérer comme bénéficiant toujours d'un avantage sur les gens mariés; beaucoup de jeunes filles ne se marient pas parce qu'elles ne trouvent pas à se marier; il ne faut pas les taxer.

M. Ribot. Ces jeunes filles sont cependant moins dignes d'intérêt que si elles se mariaient et restaient veuves avec un ou deux enfants.

M. Baudouin. La vérité est que le mariage est un avantage ou une charge suivant la situation sociale que l'on occupe.

M. Ribot. Toutes ces questions sont réservées.

M. le Président. Nous faciliterons les mariages en accordant des avantages aux contribuables mariés.

Mais pour le moment nous prions M. le Directeur général de faire des calculs suivant diverses hypothèses; nous verrons laquelle il y a lieu d'adopter, par exemple si les abattements doivent être accordés aux ménages sans enfants ou aux ménages ayant un ou plusieurs enfants. Quant au taux de l'abattement, il pourrait être par exemple de 10% pour la femme et de 10% par chaque enfant. (Adhésion).

M. le Directeur général. Il avait été assez facile de calculer ce que coûterait le dégrèvement de 8% par enfant voté par la Chambre; on était arrivé à un chiffre de 78 millions.

M. Ribot. Le travail que nous demandons à l'administration concerne que l'impôt complémentaire. Si nous n'admettons pas d'abattements dans les calculs, le déficit sera considérablement diminué.

M. Aumont. Il faut que le produit de l'impôt complémentaire soit

au moins égal à celui de la personnelles-mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres, c'est-à-dire à 154 millions.

M<sup>r</sup> le Président. La Sous-Commission demande à M<sup>r</sup> le Directeur général de bien vouloir lui communiquer dès qu'il le pourra tous forms ou notes les réponses aux différentes questions qu'elle lui a posées. Cette note sera envoyée aux membres de la Sous-Commission, ainsi qu'au Président de la Commission et au Président de la 2<sup>e</sup> Sous-Commission.

(M<sup>r</sup> le Directeur général des contributions directes de rétro).

M<sup>r</sup> Ribot. J'ai l'intention de demander que la Commission plénière se réunisse prochainement afin de statuer sur une proposition que je lui ferai après en avoir entendu M<sup>r</sup> le Président ou la 2<sup>e</sup> Sous-Commission: il s'agirait de retirer à la 2<sup>e</sup> Sous-Commission pour la confier à la Côte, qui dispose de plus de loisirs, l'étude des taxes sur les valeurs mobilières. Je pense que personne d'entre nous ne fera d'objection à cette proposition.

M<sup>r</sup> le Président. La Sous-Commission est invitée à approuver la proposition de M<sup>r</sup> Ribot, qui sera faite à la Commission plénière.

M<sup>r</sup> Vandervoot. Je crois également souhaitable que la Commission plénière se réunisse plus fréquemment afin d'avancer ses travaux et de se prononcer sur les décisions des Sous-Commissions, au fur et à mesure que ces décisions auront été prises.

Le Président de la Sous-Commission,

T. Feytaud



Séance de samedi 14 Janvier 1910.

Résidence de M. Puyfich.

M. le Président ouvre la discussion sur la note remise par la Direction Générale des Contributions Directes en réponse aux questions posées par la Sous-Commission concernant <sup>l'extension</sup> le champ d'application de l'impôt complémentaire et l'affaiblissement des revenus nouveaux ainsi créés et des dégrèvements pour charges de famille.

M. Boudinot se déclare partisan du 2<sup>e</sup> système proposé par l'Administration. Il croit avoir le plus de contribuables possible soumis à l'impôt complémentaire. Avec le 2<sup>e</sup> système, le nombre des imposables sera de 5 millions.

M. Aimond - J'avis à l'avis de M. Boudinot. L'impôt complémentaire doit être basé sur les bases les plus larges.

M. le Président - Alors, vous renvoyez au système de la Chambre, qui ne soumet à l'impôt complémentaire que les fortunes avérées ?

M. Aimond - Non nous avons déjà promis contre ce système.

M. Juvénat - J'écarte tout de suite le 3<sup>e</sup> système proposé par l'Administration qui ne frappe à l'impôt complémentaire que les revenus supérieurs à 3/100. Je serais très disposé à accepter le 2<sup>e</sup> système, si ce qui m'arrête, c'est que si nous voulons faire œuvre de conciliation, il ne faut pas trop nous éloigner du système de la Chambre, qui n'a voulu faire peser l'impôt complémentaire que sur un nombre très restreint de contribuables. Sans aller jusqu'à l'adoption de ce système, qui ne crée que 300 000 contribuables - chiffre très réduit - peut être pourvu, on peut tenter de conciliation adopter le 1<sup>er</sup> système de l'Administration, qui ferait 3/100 000 imposables.

M. Boudinot - Réserve ce système pour la conciliation.

M. Aimond - La question n'est pas simple. La Chambre a admis beaucoup d'exemptions dans les cédules et encore plus dans l'impôt complémentaire. Pour nous, il semble que nous ne voulions pas faire d'abattements dans les cédules ; dans ce cas, nous pourrions être plus larges à point de vue des exemptions dans l'impôt complémentaire et c'est plutôt le 1<sup>er</sup> système qu'il conviendrait d'adopter.

M. Guérin - Cette idée me paraît très juste : il ne faut pas trop vouloir écarter le système adopté par la Chambre.

M. Armand - L'adoption de 2<sup>e</sup> <sup>système</sup> nous en nous écartons pas beaucoup du projet primitif des Gouvernements.

M. Boudinot - On va répétant partout que le Sénat ne veut pas voter le projet Caillaux adopté par la Chambre ; mais la Chambre n'a pas adopté le projet Caillaux ; elle y a ajouté de nombreux abattements. En la supprimant, nous reviendrons au projet Caillaux. J'acquiesce l'idée de M. Guérin ; mais si nous voulons faire l'accord, il ne faut pas aller trop loin tout de suite dans la voie des concessions ; nous devons conserver de la monnaie d'échange. Robespierre a dit : aucun citoyen ne doit être déchargé de l'honorable obligation de contribuer aux dépenses publiques. J'insiste donc pour l'adoption de 2<sup>e</sup> système, réservant le 1<sup>er</sup> pour la transaction.

M. Guérin - Quel est le nombre total de contribuables ?

M. Armand - Lorsque M. Roumer a déposé son projet, il y avait 7.800.000 imposés : la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres.

M. Guérin - Avec le 2<sup>e</sup> système, les 2/3 sont frappés ; c'est beaucoup.

M. Armand - Il faut excepter en outre 1.300.000 contribuables qui ne paient que la cote personnelle. Donc en définitive il y a après de la moitié d'exonérés dans le 2<sup>e</sup> système.

M. Guérin - J'me rallie à ce 2<sup>e</sup> système ; mais j'ai bien peur de ce fait, c'est qu'il frappe 1 million de contribuables à l'impôt complémentaire, tandis que la Chambre n'en avait admis que 500.000.

M. le Président - Alors, il est entendu que la Commission se rallie au 2<sup>e</sup> système ? (Assentiment)

M. Armand - Nos crédits ainsi 30 millions de ressources nouvelles qui peuvent être appliqués à des dégrèvements pour charges de famille.

M. le Président - C'est la question que nous devons maintenant examiner. Le vote de l'Administration expose différents systèmes qui sont assez compliqués. A mon avis, il faut faire payer la totalité de la taxe aux célibataires ~~et aux célibataires~~, puis allouer des dégrèvements proportionnels aux charges de famille.

M. Boudenoit. Je ne comprends pas pourquoi l'administration nous propose un système aussi compliqué en ce qui concerne les dégrèvements pour charges de famille : d'après la note de la Direction générale des contributions directes, le minimum d'existence varierait dans chaque catégorie de communes suivant le nombre des personnes à la charge des contribuables.

Je préférerais adopter une formule générale, suivant laquelle chaque personne à la charge du contribuable lui vaudrait d'être dégrèvé d'une certaine fraction de l'impôt.

M. le Président. La Chambre a voté un dégrèvement de 8<sup>e</sup> par personne à la charge du contribuable.

M. Rimond. Le système consistant à accorder un dégrèvement d'une somme fixe ou d'une certaine fraction de l'impôt par personne à la charge du contribuable a l'avantage de pouvoir s'appliquer même avec un impôt complémentaire basé sur des signes extérieurs.

Au contraire le système proposé par l'administration et consistant à élever le minimum d'existence à mesure que s'accroît le nombre des personnes à la charge des contribuables, ce système, dis-je, n'est admissible que dans l'hypothèse d'un impôt complémentaire basé sur le revenu réel.

M. Boudenoit. Vous soumettez donc d'accord pour repousser le système proposé par la Direction générale des contributions directes et pour accorder aux contribuables chargés de famille non pas une élévation du minimum d'existence mais l'exonération soit d'une somme fixe soit d'une fraction d'impôt proportionnelle à leurs charges. Pour ma part, je trouve préférable que le dégrèvement soit de tant pour cent, par exemple de 40 % par personne à la charge des contribuables, les célibataires et les ménages sans enfants payant seuls la pleine de la taxe.

M. Rimond. Avec ce système, auquel je me rallie, les dégrèvements devront être demandés par les contribuables; l'établissement des rôles ne présentera donc pas autant de difficultés que dans le système proposé par l'administration.

M<sup>r</sup> le Président. La sous-commission admet donc que les contribuables chargés de famille bénéficieraient d'un dégrèvement d'une fraction d'impôt proportionnelle à leurs charges. (Assentiment).

M<sup>r</sup> Boudenoit. Si le dégrèvement était d'une somme fixe comme dans le projet voté par la Chambre, il arriverait que des contribuables dont l'imposition serait inférieure à cette somme fixe se trouveraient entièrement dégrévés pour leur part ils eussent une personne à leur charge.

M<sup>r</sup> le Président. La sous-commission admet-elle que les dégrèvements pour charges de famille soient accordés, quel que soit le revenu du contribuable ?

Plusieurs membres. Non. Mais pour fixer un chiffre de revenu au-dessus duquel les dégrèvements ne seraient pas accordés il est nécessaire de savoir quelles seront les conséquences financières de la décision prise.

(Après un échange d'observations entre M<sup>r</sup> le Président, M<sup>r</sup> Boudenoit, Rimond et Guérin, la sous-commission décide d'adresser une lettre à M<sup>r</sup> le Directeur général des contributions directes pour lui demander quel serait le montant des dégrèvements accordés si, prenant pour base le 2<sup>e</sup> système proposé par l'administration en ce qui concerne le minimum d'existence, on admettait une déduction de  $\frac{7}{10}$  de l'impôt par personne à la charge du contribuable et si on fixait : 1<sup>o</sup> à 12.000<sup>f</sup>, 2<sup>o</sup> à 40.000<sup>f</sup>, 3<sup>o</sup> à 3000<sup>f</sup> le montant du revenu total au-dessus duquel la déduction ne jouerait pas).

le Président de la sous-commission,

*P. Teyssier*

Annexe : 2<sup>e</sup> système proposé par l'Administration et adopté par la sous-commission

Catégories de communes	Fraction du revenu exemptée de l'impôt
2000 habitants et au-dessous	750 <sup>f</sup>
2001 à 5000 habitants	1000 <sup>f</sup>
5001 à 70.000 habitants	1250 <sup>f</sup>

10.001 à 30.000 habitants	1500 <sup>+</sup>
30.001 à 100.000 habitants	2000 <sup>+</sup>
100.001 habitants et au-dessus	2500 <sup>+</sup>
Paris	3000 <sup>+</sup>

Mode de taxation	Taux de l'impôt
Fraction du revenu comprise entre la limite d'exemption et 5000 <sup>+</sup>	0,50 %
5001 <sup>+</sup> et 10.000 <sup>+</sup>	1 %
10.001 et 15.000 <sup>+</sup>	2 %
15.001 et 20.000 <sup>+</sup>	3 %
20.001 et 25.000 <sup>+</sup>	4 %
Au-dessus de 25.000 <sup>+</sup>	5 %

Séance du samedi 21 janvier 1911.  
Présidence de M. Peytral.

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre est lu et adopté.

M. le Président donne lecture de la lettre qu'il a adressée à l'issue de la dernière séance à M. le Directeur général des contributions directes pour lui demander, au nom de la Sous-Commission, des renseignements complémentaires au sujet des dégrèvements pour charges de famille.

La réponse de M. le Directeur général ne lui étant pas parvenue, M. le Président propose à la Sous-Commission d'ajourner la suite de la discussion sur l'impôt complémentaire (adhésion).

En l'absence de M. Gimond, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance, la Sous-Commission ajourne également la discussion des taxes sur les valeurs mobilières.

Le Président de la Sous-Commission,

P. Peytral

Séance du samedi 28 janvier 1911.  
Présidence de M. Leyrol.

M. le Président donne lecture et une note de la Direction générale des contributions directes répondant à la lettre par laquelle la Sous-Commission lui a demandé des renseignements complémentaires au sujet des dégrèvements pour charges de famille.

De cette note il ressort que dans l'hypothèse où les dégrèvements seraient limités aux contribuables dont le revenu total ne dépasse pas 8.000<sup>f</sup>, le nombre des intéressés serait de 4.700.000, le montant de l'impôt complémentaire auquel ils seraient assujettis atteindrait 30.500.000<sup>f</sup>, la moyenne des cotisations s'éleverait à 6<sup>f</sup>,30 et le dégrèvement moyen par personne à la charge des contribuables à 0<sup>f</sup>,65. Le nombre total des personnes à la charge des 4.700.000 contribuables intéressés étant de 8.550.000, il résulte que le montant total des dégrèvements serait de 5.560.000<sup>f</sup>.

Dans l'hypothèse où les dégrèvements seraient limités aux contribuables dont le revenu total ne dépasse pas 10.000<sup>f</sup>, on aboutirait aux résultats suivants :

Nombre de contribuables :	4.800.000
Montant de l'impôt	35 millions de francs
Cotisation moyenne	7 <sup>f</sup> ,30
Dégrèvement moyen par personne à la charge	0 <sup>f</sup> ,73
Nombre de personnes à la charge	8.730.000
Montant total des dégrèvements	6.370.000 <sup>f</sup> .

Enfin dans l'hypothèse où les dégrèvements seraient limités aux contribuables dont le revenu total ne dépasse pas 12.000<sup>f</sup>, le nombre des contribuables serait de 4.830.000, le montant de l'impôt de 37.500.000<sup>f</sup>, la cotisation moyenne de 7<sup>f</sup>,80, le dégrèvement moyen par personne à la charge de 0<sup>f</sup>,78, le nombre de personnes à la charge de 8.780.000

et le montant total des dégrèvements de 6,850,000<sup>t</sup>.

M. Toussaint fait observer que la note de l'administration ne contient que des évaluations sans certitude. C'est la contribution personnelle-mobilière que l'on a fait ces évaluations et aucun contrôle n'est possible.

M. le Président est d'avis qu'il ne faut passer qu'avec la plus grande prudence du système actuel au système nouveau, quel qu'il soit, d'impôt général. Il conviendrait <sup>peut-être</sup> d'établir tout d'abord, pour ménager la transition, un impôt de statistique, avec des taux très faibles.

Si l'impôt complémentaire est perçu immédiatement avec les taux adoptés à la séance du 14 janvier, on pourrait décider, en se fondant sur les calculs de l'administration, que les dégrèvements pour charges de famille seront accordés aux contribuables dont le revenu total ne dépasse pas 12,000<sup>t</sup>. Le chiffre maximum de 12,000<sup>t</sup> de revenu total est d'ailleurs celui qui figure à l'article 94 du projet de la Chambre.

Le dégrèvement serait de  $\frac{1}{10}$  par personne à la charge ou contribuable. Si y aurait-il pas lieu de décider qu'en tout cas il ne pourra pas atteindre  $\frac{10}{10}$  de l'impôt, c'est-à-dire supprimer tout impôt ?

M. Toussaint. En effet, pour la principe, le contribuable, quelles que soient les charges de famille, devrait payer au moins  $\frac{1}{10}$  ou  $\frac{2}{10}$  de l'impôt (Assurance).

M. Rimond. Il sera d'ailleurs tout à fait exceptionnel qu'un contribuable ait plus de 8 ou 9 personnes à sa charge.

Mais la limitation à 12,000<sup>t</sup> du revenu total au-dessous duquel les dégrèvements pour charges de famille seront accordés, n'offre-t-elle pas d'inconvénient ?

M. Toussaint. Il est certain que si l'on suppose un contribuable ayant 13,000<sup>t</sup> de revenu et 10 enfants à sa charge il sera injuste de ne lui accorder aucun dégrèvement. Mais cette injustice est de celles qu'on ne peut éviter avec le système



des paliers.

(La Sous-Commission décide que les dégrèvements pour charges de famille seront accordés sur les bases déjà convenues, c'est-à-dire à raison de  $\frac{1}{10}$  de l'impôt par personne à la charge du contribuable, avec limitation aux contribuables dont le revenu annuel total ne dépasse pas 12.000, et sous cette réserve que dans aucun cas les dégrèvements ne pourront dépasser  $\frac{3}{10}$  de l'imposition).

La Sous-Commission passe à l'étude des taxes sur les valeurs mobilières, que lui a renvoyé la Commission plénière dans sa séance du 9 décembre 1910.

M. Toussier. La première question qui se pose est celle de savoir s'il y aura une cédule spéciale d'impôt direct sur les valeurs mobilières, ou si celles-ci ne seront taxées que dans l'impôt complémentaire. Cette question présente un grand intérêt au point de vue de l'impôt sur la rente française.

M. le Président. Il pourrait y avoir une cédule spéciale pour les valeurs mobilières autres que la rente française. Celle-ci ne serait taxée qu'à l'impôt complémentaire.

(La Sous-Commission décide que la question de l'impôt sur la rente française sera réservée jusqu'au moment de l'examen de l'arrêté de l'impôt complémentaire).

M. Almond. La Chambre a décidé de frapper de l'impôt cédulaire les rentes, emprunts et autres effets publics des colonies françaises. Maintiendrons-nous cette taxation ?

M. le Président. Il s'agit ici non pas de rente française mais de valeurs garanties pour la plupart par l'Etat français.

M. Almond. En ce qui concerne les emprunts algériens, les porteurs en sont garantis par l'Algérie contre les impôts qui viendraient à frapper leurs titres en France. Ces impôts seraient

à la charge de l'Algérie.

M. Toincaré. On pourrait ne frapper de l'impôt sur le revenu que les emprunts à émettre dans l'avenir par les colonies françaises.

M. Rimond. L'article 16 du projet de la Chambre fait le même sort aux fonds d'Etats étrangers et aux valeurs mobilières étrangères. La sous-commission accepte-t-elle le principe de ce traitement identique ?

M. Toincaré. Puisque la question de l'impôt sur la rente française est réservée, il doit en être de même de la question de l'impôt sur les rentes étrangères.

M. Rimond. Si on exempte de l'impôt la rente française, ce n'est pas une raison pour en exempter également les rentes étrangères. La rente française possédée par un Anglais ou par un Allemand est imposée en Angleterre ou en Allemagne.

M. Toincaré. Oui, mais elle n'est imposée qu'une fois. Au lieu que, d'après le projet voté par la Chambre, les rentes étrangères comme la rente française paieraient deux fois, la première fois l'impôt cédulaire, la seconde <sup>fois</sup> l'impôt complémentaire.

Avant donc de taxer les rentes étrangères possédées par des Français, il faut se préoccuper de la répercussion que la décision prise pourra avoir sur la taxation de la rente française possédée par des étrangers.

M. le Président. On ne peut en effet se dispenser de cette répercussion. Il conviendrait peut-être de demander au Ministère des affaires étrangères des renseignements sur la quantité de rente française possédée par des étrangers.

(La sous-commission décide de réserver la question de l'impôt sur les fonds d'Etats étrangers.)

M. Rimond. L'article 16 du projet de la Chambre frappe encore de l'impôt sur le revenu les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires.

M. Toincaré. La seule grosse question qui se pose à ce sujet, c'est celle des créances hypothécaires du Crédit foncier.

M. Doudeuot. L'article 17 du projet de la Chambre exonère de l'impôt sur le revenu notamment « les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées ou représentation desquelles les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier ont émis des obligations, titres ou valeurs soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu ». Par ce texte le crédit foncier est exonéré de l'impôt pour ses opérations de prêts.

M. Rimond. C'est là une grosse fissure.

M. le Président. En effet, ce sont au moins les  $\frac{3}{4}$  des créances hypothécaires qui échappent ainsi à l'impôt.

M. Voicardé. Nous ne pouvons, à mon avis, nous prononcer sur toutes ces questions avant de savoir quel sera le caractère, quelle sera l'assiette de l'impôt complémentaire ou l'impôt général sur le revenu. Si nous voulons aboutir rapidement, il faudrait détacher l'impôt complémentaire du projet de la Chambre et étudier une taxe destinée à remplacer la personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres; au besoin cette taxe pourrait être perçue tout d'abord avec le caractère d'une simple impôt de statistique.

Ensuite nous ferions successivement la réforme de nos diverses contributions directes.

La Chambre comprendrait très bien que nous ne lui renvoyions pas le projet tout entier qu'elle a voté, que nous n'ayions pas la témérité de changer d'un seul coup tout notre système d'impôts directs. En 1906 elle s'est prononcée à une forte majorité pour cette méthode de réforme successive.

M. Rimond. En tout cas, la cédula des revenus des capitaux mobiliers, que nous examinons au ce moment, est la plus difficile de toutes. Celle seule c'est un projet tout entier.

M. Voicardé. Il faudrait attendre la présence de M. Ribot pour discuter cette cédula.

M. le Président. En effet, nous ne pouvons continuer cette discussion en l'absence de M. Ribot (Assentiment).

M. Aimond. On pourrait mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance la question de la taxation des valeurs mobilières étrangères, fonds d'Etat, et valeurs commerciales et industrielles (Addision).

M. le Président. M. Aimond nous fera l'exposé du système qu'il propose d'adopter pour la taxation de ces valeurs.

M. Aimond. C'est entendu.

(La Sous-Commission décide que la note complémentaire de la Direction générale des contributions directes sur les dégrèvements pour charges de famille sera imprimée et distribuée à ses membres).

Le Président de la Sous-Commission,

T. Leybaud

6.

Séance du samedi 4 février 1911.  
Présidence de M. Veytral.

Les procès-verbaux des séances du 14 et du 21 janvier sont lus et adoptés.  
M. le Président rappelle que la sous-commission doit entendre l'exposé par M. Rimond du système qu'il propose d'adopter pour la taxation des valeurs mobilières étrangères.

M. Rimond. La Chambre a accepté ce qui concerne la taxation des valeurs mobilières françaises et étrangères le système présenté par M. Caillaux : ce système comporte pour les valeurs françaises au porteur la suppression du droit de timbre proportionnel et du droit annuel de transmission, pour les valeurs françaises nominatives la suppression du droit de timbre proportionnel et la maintien du droit de transmission de 0,75% de la valeur négociée, pour les uns et les autres le maintien de la taxe de 4% sur le revenu ; en outre il serait établi en remplacement du droit de timbre supprimé un droit de 2% sur le revenu des valeurs nominatives et au porteur et en remplacement du droit annuel de transmission supprimé sur les titres au porteur un droit de 6% sur le revenu de ces mêmes titres. Au total dans ce système les valeurs françaises au porteur paieraient une taxe de 1% sur le revenu et les valeurs françaises nominatives une taxe de 6% sur le revenu, plus un droit de transmission de 0,75% de la valeur négociée.

M. Caillaux attendait de l'application de ce nouveau régime une recette supplémentaire de 21 milliards. Il changeait le mode actuel de perception de l'impôt en obligeant les payeurs de coupons non seulement à retenir l'impôt pour le compte du Trésor sur le montant des intérêts, dividendes, etc. payés par eux, comme ils le font aujourd'hui, mais en core à tenir un répertoire de toutes opérations de paiement

répertoire

de coupons effectués par eux et à représenter ce <sup>répertoire</sup> ~~bon~~ à toute réquisition aux effets de l'enregistrement. Cela n'est pas tant pour assurer la rentrée de l'impôt caducataire sur les valeurs mobilières que pour permettre au fisc de vérifier la sincérité des déclarations faites par les contribuables soumis à l'impôt complémentaire.

Pour les valeurs mobilières étrangères, elles sont soumises aujourd'hui au régime suivant : les fonds d'États n'ont à acquitter, pour devenir négociables en France, qu'un droit de timbre au comptant de 2% ad valorem ; les valeurs autres que les fonds d'États acquittent, outre le droit de timbre annuel, le droit de transmission et l'impôt de 6% sur le revenu pour le nombre de titres qui sont estimés existants dans les portefeuilles français (c'est ce qu'on appelle le régime de l'abonnement). Le projet de M. Caillaux, voté par la Chambre, unifie le régime des fonds d'États et des autres valeurs. Il supprime le droit de timbre annuel et le droit de transmission et soumet toutes les valeurs mobilières étrangères, quelles qu'elles soient, au paiement des droits suivants : 1.° droit de timbre au comptant de 2% par 100<sup>t</sup> ad valorem ; 2.° taxe de 4% sur le revenu ; 3.° taxe supplémentaire de 1% sur le revenu, remplaçant le droit de transmission supprimé.

Dans ce nouveau régime, tous les payeurs de coupons étrangers en France devraient mentionner sur un répertoire tenu à la disposition des préposés de l'enregistrement toutes leurs opérations relatives auxdits coupons. Les porteurs de titres étrangers devraient déclarer leur qualité, même s'ils touchaient leurs coupons ailleurs qu'en France. Au contraire, aujourd'hui, non seulement on peut posséder chez soi des titres étrangers, même non timbrés, mais encore on peut les déposer dans une banque.

M. Crémieux. Les banques n'ont le droit de recevoir en dépôt que les titres étrangers timbrés.

27

M. Ribot. Les titres étrangers non timbrés peuvent seule-  
ment être placés dans un coffre-fort loué par une banque à  
un particulier. Le coffre-fort est, en effet, considéré comme le  
prolongement du domicile privé.

M. Rimond. En tout cas on peut avoir chez soi actuelle-  
ment des titres étrangers non timbrés. Avec le régime proposé  
par M. Caillaux et accepté par la Chambre, on ne le pourra  
plus.

M. Guérin. On pourra les conserver chez soi, mais on ne  
pourra en toucher les revenus.

M. Ribot. On devra déclarer la possession de tous ces titres  
dont les revenus sont frappés dans la loi.

M. Rimond. Ce qui se reproche au système admis par  
la Chambre, c'est qu'il ne empêche pas les propriétaires  
français de titres étrangers d'aller toucher hors de France leurs  
corpores, qui sont des corpores internationaux, et d'échapper  
ainsi sinon au droit de timbre des valeurs aux taxes sur le  
revenu.

M. Ribot. Ceux qui feront cela le feront par fraude.

M. Rimond. Certainement, mais le marché des corpores  
internationaux n'en risque pas moins de nous échapper.

M. Caillaux estimait que pour remédier à la fraude  
dont je parle il faudrait supprimer la saisine : dans  
toute succession, les héritiers n'auraient été envoyés en posses-  
sion qu'après qu'on aurait recherché si le défunt avait ac-  
quitté l'impôt pour toutes les valeurs trouvées dans sa suc-  
cession. Mais la suppression de la saisine n'a pas été admise.

Cela étant, on peut croire qu'une bonne part des corpores é-  
trangers échapperaient aux taxes votés par la Chambre.  
Il se créerait sans doute une industrie très lucrative pour  
ceux qui la pratiqueraient et consistant à recueillir en  
France les corpores de valeurs étrangères et à aller les toucher

meoy en vaut une commission inférieure à l'impôt, en Suisse ou en Belgique.

M. Crémieux. Le projet voté par la Chambre prévoit réprimer ce trafic délictueux.

M. Rimond. En tout cas, comment voulez-vous empêcher les gros porteurs de titres étrangers d'aller en toucher les coupons au dehors sans payer l'impôt?

On avait pensé à un roulement à civitas à la fois les francs, et les créés de fiscalité en établissant sur les ~~coupons~~ valeurs étrangères un droit de timbre qui aurait correspondu au montant de l'impôt sur le revenu d'une période de cinq années. Mais ce système, qui a été essayé en Autriche, présentait pour M. Caillaux, l'inconvénient de donner à l'impôt un caractère exclusivement réel; il excluait toute idée d'impôt personnel. D'autre part, il imposait aux porteurs de titres étrangers des sacrifices considérables.

M. Bondeuot. Il aurait fallu payer à l'étranger.

M. Rimond. Enfin avec ce système il y avait eu deux catégories de titres, les titres libérés de l'impôt et les titres non libérés, et par suite une valeur distincte pour chaque catégorie.

Pour remédier à certains défauts de ce système on avait songé à permettre le fractionnement en versements annuels du paiement du droit de timbre ~~sur les coupons~~, moyennant caution donnée par les banques depositaires des titres. Mais de la sorte ceux-ci eussent été immobilisés, et c'était là un grave inconvénient.

Quel serait donc le régime que, selon moi, il conviendrait d'adopter pour les valeurs mobilières étrangères?

Je propose <sup>de soumettre à des régimes différents</sup> ~~d'appliquer différemment~~ les fonds d'Etat et les autres valeurs. En ce qui concerne les fonds d'Etat, il y aurait lieu, selon moi, de <sup>conservés pour eux</sup> ~~les soumettre au même régime d'aujourd'hui~~, sauf quelques modifications secondaires: ils acquitteraient uniquement un droit de timbre au comptant, dont le paye-



ment libérerait les titres, leur permettrait de circuler et d'être  
cigoués librement. Quelle serait la quotité de ce droit? Pour  
les titres à introduction sur le marché français, elle serait de 3  
% à l'introduction, plus 1% au bout de chaque période de  
cennale pendant toute la durée des valeurs. Quant aux titres  
existants, s'ils avaient acquitté le droit actuel de 2% depuis  
plus de 70 ans, ils n'auraient à payer immédiatement  
qu'un nouveau droit de 1%, plus 1% tous les 70 ans, et  
s'ils avaient acquitté le droit actuel de 2% de plus ou moins de  
70 ans ils paieraient 1% à l'expiration de la première période de cennale, plus  
1% à chaque nouvelle période.

Je fais observer que ce système est le même que celui qui  
est appliqué en Allemagne en vertu de la loi d'Empire  
du 22 juillet 1909 et qu'il aboutit à faire payer par les  
fonds d'Etats étrangers un impôt sensiblement équiva-  
lent à une taxe de 5% sur le revenu, si l'on admet  
qu'en moyenne un titre a une durée de 30 ans et rap-  
porte 4%.

D'autre part, j'estime que le paiement d'un droit ou  
timbre au comptant de 3% ne serait pas au-dessus des for-  
ces des émetteurs d'emprunts étrangers en France, tant est  
grand l'avantage qu'offre notre pays au point de vue du  
bon marché de l'argent.

En ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères au-  
tres que les fonds d'Etats, je proposerais d'abandonner le ré-  
gime de l'abonnement, qui a le gros inconvénient de ne per-  
mettre l'accès du marché parisien qu'à des valeurs de  
qualité médiocre. Ce régime ne serait conservé que pour les  
titres dont les sociétés émettrices le désiraient.

Ces autres on appliquerait un mode de taxation qui serait  
celui que préconise le rapport de la Commission extraparlemen-  
taire chargée de réglementer la francisation des titres étran-  
gers et dont le Gouvernement, si mes renseignements sont  
exactes, ne serait pas éloigné de demander la mise en vigueur.

par la prochaine loi de finances. Des sociétés étrangères émettraient des titres français, ne circulant qu'en France, munis de coupons payables uniquement en France et qui au point de vue des taxes seraient entièrement assimilés aux titres des sociétés françaises.

M. le Président. Le système est déjà appliqué chez nous.

M. Raymond. En effet, il est appliqué aux titres de Suède.

M. Toincaré. Dans le régime dont parle M. Raymond, il n'y aurait francisation des titres qu'au point de vue fiscal ?

M. Ribot. <sup>la francisation serait complète</sup> Non, puisque ces titres ne pourraient circuler qu'en France. Mais il faudrait des conventions internationales pour empêcher qu'ils ne fussent négociés ailleurs qu'en France.

M. le Président. Alors, le marché de ces titres serait très restreint; ils ne seraient pas d'une négociation facile.

M. Raymond. Le régime de la francisation n'aurait en tout cas qu'un caractère facultatif. On pourrait toujours lui préférer le régime de l'abonnement.

M. Crémieux. Le gros inconvénient du régime de l'abonnement pour les sociétés étrangères, c'est qu'il les oblige à payer non seulement les droits de timbre et de transmission, mais encore l'impôt sur le revenu.

M. Raymond. Dans le régime de la francisation, l'impôt sur le revenu serait payé par les porteurs.

M. Toincaré. Le régime aurait surtout pour but de permettre l'introduction sur le marché français de valeurs industrielles allemandes. On créerait des duplicata français des titres allemands, duplicata qui seraient soumis au régime fiscal de valeurs françaises.

M. Raymond. Pour conclure, je n'accepte pas, en ce qui me concerne, le système proposé par M. Caillaux et voté par la Chambre pour la taxation des valeurs mobilières étrangères. Je reproche à ce système, qui fait la guerre aux coupons, de permettre une importante évasion fiscale. Je n'accepte pas non plus le système du droit de timbre quinquennal ou annuel.

~~sur les coupes~~, car il gênerait la circulation des titres. J'estime qu'il faut frapper les fonds d'Etats étrangers d'un droit de timbre au comptant, compléter par un droit de timbre décaennal, et appliquer aux autres valeurs étrangères le régime de franchise dont M. le Ministre des finances serait pûit à proposer aux Chambres l'insertion dans le prochain budget. On obtiendrait ainsi les 40 millions de ressources annuelles nécessaires pour le dégrèvement foncier.

M. Ribot. La loi allemande citée tout à l'heure par M. Rimond s'applique aussi bien aux valeurs industrielles et commerciales qu'aux fonds d'Etats. Pourquoi donc M. Rimond ne propose-t-il d'appliquer en France un système analogue qu'aux fonds d'Etats ?

M. Rimond. Parce que pour les valeurs autres que les fonds d'Etats je veux conserver facultativement le régime de l'abonnement.

M. Boudenoot. Personne ne verrait d'inconvénient à la disparition de l'abonnement.

M. Ribot. Dans le régime de la franchise, il faudrait exiger des sociétés étrangères qu'elles ne payassent qu'en France les coupes des titres français. Autrement on n'aurait pas de garantie que l'impôt sur la revenue serait acquitté.

M. Poincaré. L'exposé très intéressant que vient de nous faire M. Rimond me confirme dans l'opinion que j'ai exprimée à notre dernière séance, à savoir qu'en abordant dès à présent l'étude de la circonscription des valeurs mobilières nous nous sommes engagés dans une véritable impasse et que la seule question que nous puissions actuellement traiter et résoudre en ce qui concerne les valeurs mobilières, c'est celle de savoir comment les revenus mobiliers seront atteints par l'impôt complémentaire. Tout dépend des décisions que nous prendrons au sujet de l'impôt complémentaire. C'est donc à l'impôt complémentaire qu'il faut nous attacher pour le moment. Nous reprendrons

ensuite l'étude des taxes sur les valeurs mobilières.

Il y a d'autant plus de raisons d'agir ainsi que M. le Ministre des finances se demande s'il ne va pas déposer un projet de réforme du régime des valeurs mobilières étrangères pour se procurer les 20 à 25 millions de recettes supplémentaires dont le budget aurait besoin. Si ce projet est déposé et voté, l'étude que nous ferions du système inclus dans le projet d'impôt sur le revenu serait tout à fait inutile.

M. le Président. La sous-commission a déjà étudié l'impôt complémentaire, sauf ce qui concerne l'assiette de cet impôt.

M. Poincaré. Eh bien ! Je demande que vous examiniez la question de l'assiette de l'impôt complémentaire.

M. Ribot. Il faudra toujours se prononcer sur le mode de taxation des valeurs étrangères.

M. Rimond. Et sur l'impôt sur la rente.

M. Poincaré. Oui, mais cela n'est pas urgent si vous désirez de ne pas renvoyer à la Chambre à la fois l'impôt complémentaire et les vicules, si vous commencez par étudier un impôt complémentaire. C'est uniquement la question de la priorité de l'impôt complémentaire que je pose ; il ne saurait entrer dans une pensée que nous nous dessaisissions de l'étude des taxes sur les valeurs mobilières.

M. Rimond. Je suis entièrement de cet avis et c'est pour cela qu'au début de nos travaux j'avais proposé d'étudier un impôt général destiné à remplacer la personnelle mobilière et l'impôt des portes et fenêtres.

M. Bondeuoot. J'estime que l'exposé de M. Rimond et la discussion qui a suivi auront été très utiles. Mais puisque j'apprends que le Gouvernement part étrenné à saisir les Chambres d'un projet sur les valeurs mobilières étrangères, <sup>j'estime que</sup> (nous pouvons, en attendant de connaître ce projet, en revenir à l'étude de l'impôt complémentaire ou général au point de vue de

L'assiette.

M<sup>r</sup> Aimond. - Nous dissipons ainsi les équivoques regrettables qui se sont produites au dehors sur nos intentions en ce qui concerne l'impôt complémentaire. Les décisions que nous avons prises au sujet de l'échelle de taxation et des dégrèvements pour charges de famille ou a tenu des conclusions contradictoires.

M<sup>r</sup> Ribot. Il était naturel de votre part, d'attendre pour nous prononcer sur l'assiette de l'impôt complémentaire que la 2<sup>e</sup> sous-commission eût pris parti au sujet des diverses idées renvoyées à son examen, notamment de la cédule des revenus commerciaux et industriels. Cela était nécessaire pour vous permettre de savoir s'il serait possible de baser l'impôt complémentaire sur la totalisation des divers revenus cadastraux ou s'il faudrait établir un impôt général indépendant, se suffisant à lui-même. Aujourd'hui la 2<sup>e</sup> sous-commission a suffisamment avancé ses travaux pour que nous abordions utilement l'examen de l'assiette de l'impôt complémentaire.

M<sup>r</sup> Poincaré. Si vous voulez saisir la Chambre de ce projet avant la fin des opérations en cours en ce qui concerne les revenus fonciers, il faudra que vous fassiez un impôt général indépendant.

M<sup>r</sup> le Président. Donc la sous-commission décide d'examiner dans sa prochaine séance le mode d'assiette de l'impôt complémentaire ? (Assentiment).

Le Président de la sous-commission,

*P. Peytral*

Séance du samedi 11 février 1911.  
Présidence de M. Veytral.

Les procès-verbaux des séances du 28 janvier et du 4 février sont lus et adoptés.

M. le Président informe la Sous-Commission qu'il a reçu une lettre signée d'une manière illisible, dont l'auteur proteste contre la décision prise par la Sous-Commission de taxer différemment à l'impôt complémentaire les habitants des villes et ceux des campagnes et soutient que la vie est aussi chère, si non plus, dans les petites communes rurales que dans les grandes agglomérations.

Sur la proposition de M. Ribot, la Sous-Commission décide qu'une lettre sera adressée à M. le Directeur général des contributions directes pour lui demander de bien vouloir cliquer et faire connaître à la Sous-Commission les résultats qu'enregistrerait, au point de vue du recouvrement de l'impôt complémentaire, l'adoption du système préconisé dans une pétition écrite de la signature d'un certain nombre de professeurs à la Sorbonne et tendant à ce qu'à raison de son caractère progressif cet impôt soit établi par tête et non pas par famille.

M. le Président met en discussion la question de l'assiette de l'impôt complémentaire.

M. Toussier. Il y a une question préalable à examiner: c'est celle de savoir si l'impôt complémentaire sera un impôt de répartition ou un impôt de quotité. On peut se prononcer dans l'un ou l'autre sens sans que l'assiette de l'impôt soit changée. Mais encore faut-il se prononcer.  
Si nous faisons un impôt de répartition, l'arbitraire des jurys de taxation serait limité par l'existence même

d'un contingent. Ce serait le seul avantage à attendre de ce système.  
M. Rimond. Le système de la répartition produit parfois des effets désastreux : c'est ainsi qu'il arrive actuellement que dans certaines communes les cotés mobiliers se trouvent subitement relevés dans des proportions considérables par suite du départ d'un gros imposé. Je suis donc d'avis de ne pas faire de l'impôt complémentaire un impôt de répartition.

M. Ribot. Le désastre signalé par M. Rimond serait moins grand si les contingents mobiliers variaient avec l'ensemble des valeurs locatives. Mais je suis partisan d'un impôt de quotité.

M. Poincaré. En faisant un impôt de quotité au lieu d'un impôt de répartition, nous enlèverons peut-être une prérogative utile aux assemblées locales. Cependant, comme en fait les assemblées locales chargées de faire une répartition se bornent à enregistrer les propositions des services administratifs compétents, il semble que l'avantage présenté en théorie par l'impôt de répartition ait disparu. Il est donc préférable que l'impôt complémentaire soit un impôt de quotité.

M. le Président. L'impôt de répartition est l'impôt le plus juste par excellence. Ce sont les vainqueurs qui l'imposent aux vaincus.

(La sous-commission décide que l'impôt complémentaire sera un impôt de quotité).

La sous-commission revient à la question de l'assiette, qui fait l'objet des articles 67 à 75 du projet voté par la Chambre.

M. Rimond donne lecture des articles 67 et 68, qui sont ainsi conçus :

Article 67. Le contrôleur des contributions directes dressera, pour chaque commune, la liste des personnes susceptibles

d'être assujetties à l'impôt complémentaire, et il invite chacune d'elles, par un avis spécial, à souscrire la déclaration prévue à l'article 68 ou à certifier que son revenu total n'est pas supérieur au minimum exempté."

"Article 68. Les contribuables soumis à l'impôt complémentaire sont tenus de faire annuellement une déclaration contenant les renseignements ci-après : En ce qui concerne les revenus imposés au titre des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, le contribuable se borne à mentionner les noms des communes où les impositions sont établies.

Il fait connaître, en outre, le cas échéant, le montant des revenus exemptés dans certaines catégories lorsque n'atteignant pas le minimum imposable, ainsi que le montant des revenus provenant soit de l'exploitation minière, soit de propriétés, exploitations ou professions nées ou exercées hors de France.

En ce qui touche les revenus de capitaux mobiliers, il en indique le montant, en les distinguant suivant leur nature.

Les déclarations sont rédigées sur des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique."  
M. Ricmond fait observer que ces deux articles posent le principe de la déclaration obligatoire.

M. Ribot. Dans le système de la Chambre, qui assujettit l'impôt complémentaire sur le total des revenus de toutes natures, la déclaration est indispensable pour les revenus des valeurs mobilières et pour les revenus acquis à l'étranger.

Le projet voté par la Chambre exige également une déclaration pour les revenus commerciaux et industriels. ~~sur un avis à poster~~  
~~à l'impôt~~. Mais la 2<sup>e</sup> fois. Commission ayant repoussé toute déclaration dans cette direction pour admettre le maintien des patentes plus ou moins améliorées, il devient impossible de conserver pour l'impôt complémentaire l'assiette déterminée par la



Chambre.

M. Rimoud. On peut dire que la Chambre a mis la déclaration à la base de toutes les cédules.

M. Ribot. Non. Il y a des cédules où une déclaration n'est exigée du contribuable que s'il veut bénéficier d'une dégrèvement.

M. Rimoud. Dans la cédule de l'impôt sur le revenu des propriétés non bâties, le contribuable qui désire être régué doit déclarer son revenu total. Il n'en est pas de même dans les autres cédules, où les abattements jouent en considération des seuls revenus cédulaires.

M. Tournier. Tout le moment nous avons à envisager la déclaration en ce qui concerne l'impôt complémentaire. M. Ribot a dit que sans déclaration on ne pouvait songer à baser cet impôt sur la totalisation des revenus cédulaires.

M. Ribot. Et j'ai ajouté que cette totalisation était également rendue impossible par le maintien des patentes.

M. Tournier. Cependant rien n'empêcherait de fixer un rapport légal entre le chiffre de la patente et celui des revenus correspondant.

M. le Président. Dès aujourd'hui l'administration des contributions directes considère que la patente représente <sup>environ</sup> 39% des revenus.

M. Ribot. Cette présomption repose peut-être à la réalité des choses si l'on considère l'ensemble des patentes. Mais il n'est plus de même à ne prendre qu'une catégorie de patentables et à plus forte raison qu'un seul patentable. Dans ces conditions, j'estime qu'on ne saurait faire état des revenus révélés par la patente pour l'impôt complémentaire. Seul le revenu réel, comme de la même façon qu'en Angleterre par exemple, pourrait entrer en ligne de compte.

M. Tournier. L'administration française possède des tableaux établissant pour chaque catégorie de patentables leur

revenu présumé d'après la patente qu'ils paient. Mais comme il s'agit d'un revenu présumé et non d'un revenu réel, j'avais pensé en 1906 à admettre, à titre de correctif, ~~et ce qui~~ ~~comme l'impôt général sur le revenu~~ que les revenus industriels et commerciaux fissent l'objet d'une déclaration facultative. Il est d'ailleurs probable que dans la plupart des cas les contribuables auraient préféré payer plus qu'ils ne devaient, étant donné leurs revenus, plutôt que de déclarer ces mêmes revenus.

M. le Président. Nous discutons sur la déclaration. Mais n'avait-il pas été admis que l'impôt complémentaire serait basé sur les signes extérieurs ?

M. Tournier. Cela n'a pas été voté. Et je crois qu'il est bon que nous fassions le tour de la question avant de prendre une résolution. En ce qui me concerne d'ailleurs, je suis hostile à la déclaration générale du revenu. ~~L'impôt complémentaire doit, selon moi, être basé sur les signes extérieurs, mais en considérant comme tels les revenus circulaires.~~

M. le Président. Les revenus déclarés seront tantôt des revenus réels, tantôt des revenus présumés d'après les signes extérieurs. Est-il possible de tenir un compte égal des uns et des autres pour l'établissement de l'impôt complémentaire ?

M. Ribot. Non, cela n'est pas possible et c'est pourquoi le système de la totalisation doit être abandonné ou plutôt il doit y avoir un correctif, à savoir les signes extérieurs. Ceux-ci doivent donc être admis à titre subsidiaire.

Mais je demande à M. Tournier, qui repousse la déclaration pour l'impôt complémentaire, comment il envisage la taxation par ce dit impôt complémentaire des revenus des valeurs mobilières ?

M. Tournier. En 1906 j'admettais pour le revenu des valeurs mobilières une déclaration obligatoire.

M. Ribot. Cette déclaration, il faudrait la contrôler. Comment ?

M. T. Poincaré. Dans ma pensée, le contrôle ne devait s'exercer qu'à la succession.

M. Ribot. En tout cas et étant donné la diffusion des valeurs mobilières, la déclaration eût été imposée à tout le monde ou à peu près à tout le monde.

M. T. Poincaré. C'eût été une déclaration partielle du revenu. Comme telle, elle n'eût pas eu la même gravité qu'une déclaration générale, permettant de faire un classement des citoyens suivant le chiffre de leur fortune.

M. Ribot. Ce classement pourra toujours être fait en additionnant les revenus cadastraux. Dans votre système d'ailleurs l'administration eût totalisé les revenus partiels pour assaier l'impôt général.

M. T. Poincaré. Non. Votre système ne comportait pas d'impôt général. Il se rapprochait du système anglais, ~~différent~~ avec une dégression automatique. L'administration n'avait pas à rechercher le revenu total des contribuables, et ainsi les fortunes n'étaient pas offertes comme un appât à un parti politique.

M. Ribot. Mais alors, si vous n'avez pas d'impôt général, il vous fallait augmenter en conséquence les impôts cadastraux ?

M. T. Poincaré. Oui, et vous avez même objecté à votre système qu'il comportait pour cette raison des taux excessifs.

M. Ribot. Aujourd'hui nous faisons un impôt général sur l'ensemble du revenu. Mais nous n'admettons <sup>pas</sup> la déclaration <sup>obligatoire</sup> qui concerne le revenu des valeurs mobilières.

M. le Président. Il n'y aura donc pas de déclaration totale obligatoire (assurément unanime)

(La Sous-Commission décide de repousser le système de la déclaration obligatoire).

M. Raymond. La décision que vous venez de prendre entraîne le rejet des articles du projet de la Chambre relatif

à l'assiette de l'impôt complémentaire.

M. Ribot. Il y a lieu cependant de retenir la disposition de l'article 67 en vertu de laquelle une liste sera dressée des personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt complémentaire. Cette liste doit être conservée puisque seuls les contribuables jouissant d'un revenu supérieur à un certain minimum paieront l'impôt.

Nous venons de repousser la déclaration obligatoire. Il reste à examiner maintenant la déclaration facultative.

M. Poincaré. La déclaration facultative ne se comprend que comme moyen de défense du contribuable contre le fisc. Elle ne peut constituer la base de l'impôt qu'à titre subsidiaire.

M. Raymond. Il pourrait arriver que l'administration fût animée d'un tel esprit de fiscalité, qu'elle taxât les contribuables avec tant d'exagération que la déclaration facultative en principe, deviendrait obligatoire en fait. M. Caillaux lui-même l'a reconnu.

M. Ribot. Nous éviterons ce danger en spécifiant que l'administration devra toujours faire la preuve de ses évaluations si elle ne la faisait pas, on aurait recours aux signes extérieurs, qui apparaîtraient ainsi comme une simple pis-aller.

Voici donc comment fonctionnerait le système que je conçois : l'administration, à l'aide des éléments <sup>certains</sup> d'information qu'elle posséderait, taxerait d'office les contribuables pour leur revenu total. Si elle manquait <sup>d'éléments certains</sup> de toute base d'évaluation ~~de son~~ <sup>réelle</sup>, elle taxerait le revenu présumé d'après les signes extérieurs. On recourrait également aux signes extérieurs si l'évaluation administrative du revenu réel ne pouvait par le fisc être démontrée exacte ; à moins que le contribuable ne préférât déclarer son revenu et en justifier.

M. Poincaré. C'est cela. On ne pourrait interdire aux contribuables de déclarer leur revenu, mais on ne les obligerait pas non plus à faire cette déclaration.

M. Ribot. En somme le droit de faire la preuve serait accordé à la fois à l'administration et aux contribuables.

M. le Président. Si j'ai bien compris, les choses se passeraient de la manière suivante: le contribuable est taxé d'office; si il <sup>revenu ou</sup> <sup>évalué par l'administration</sup> certains dont il dispose; si le contribuable accepte l'évaluation administrative de son revenu, pas de difficultés; si il ne l'accepte pas, il a la faculté de déclarer son revenu devant le conseil de préfecture, mais il faut qu'il justifie que sa déclaration est exacte. Et alors de deux choses l'une: ou bien le conseil de préfecture donne raison au contribuable, et tout est fini; ou bien il lui donne tort et l'on se revient à l'évaluation faite par l'administration. Mais cette évaluation doit être démontrée exacte par ses auteurs; si elle l'est, le contribuable est définitivement taxé d'après elle; si elle ne l'est pas, on s'en rapporte aux signes extérieurs.

J'avoue que ce système me paraît un peu complexe.

M. Poincaré. Il a l'avantage d'assurer l'inviolabilité des foyers des contribuables.

M. le Président. Le fait des signes extérieurs, qui ont cependant un certain caractère trompeur, une sorte d'arbitre entre le fixe et le contribuable, dans le cas où ni l'un ni l'autre n'aurait prouvé son dire.

X M. Ribot. On ne recourrait aux signes extérieurs que si l'administration ne pouvait pas faire la preuve de son évaluation et si le contribuable ne voulait pas faire de déclaration ou ne pouvait pas prouver l'exactitude de celle qu'il aurait faite. Le système est semblable à celui qui est appliqué en Russie.

M. Poincaré. Seulement il faudrait en éliminer tout arbitraire en spécifiant à quels signes extérieurs on s'en rapportera.

M. Rimond. En Russie on va jusqu'à surtaxer un contribuable sous prétexte qu'il a donné plusieurs dîners dans l'année.

M. Ribot. Cela, c'est l'arbitraire sans limite. Je ne l'admettrai pas.

M. Voicari. C'est dangereux surtout avec un impôt de quotité.

M. Ribot. Mais je ne répugnerais pas à accepter dans l'évaluation des revenus d'après les signes extérieurs une certaine part d'arbitraire, pourvu qu'elle fût nettement limitée. En pareille matière, si on veut recourir à des coefficients d'une rigueur mathématique, on s'expose à de graves erreurs: par exemple on ne tient pas compte suffisamment des situations de famille.

M. le Président. Nous avons accordé des dégrèvements en cas de charges de famille.

M. Voicari. Le chiffre de la population a également son importance.

M. Ribot. A la campagne surtout, le signe extérieur du revenu qui est le chiffre du loyer est loin d'être probant. Il faudrait donc, à mon avis, permettre au contrôleur, comme je le demandais dans mon projet de 1895, d'augmenter ou de diminuer dans une proportion ne pouvant excéder 50% le loyer matriciel. La décision prise sur ce point par le contrôleur <sup>et par les répartiteurs</sup> devrait d'ailleurs être motivée et elle pourrait faire l'objet d'un recours <sup>contentieux</sup> <sup>et aux répartiteurs</sup>. Il résulterait de l'exercice de cette faculté laissée au contrôleur <sup>et aux répartiteurs</sup> plus de simplicité dans l'application de la loi.

M. le Président. Rien n'est plus simple que l'arbitraire, mais cela est dangereux.

M. Guimond. Ce que M. Ribot propose de permettre au contrôleur <sup>aux réparti-</sup> et aux répartiteurs <sup>teurs</sup> le font déjà à présent sans que la loi les y autorise.

M. Ribot. La dose d'arbitraire que je demande, restreinte comme je la propose, n'offrirait guère de danger et elle aurait l'avantage de permettre de serrer d'assez près la réalité. Je favoriserais d'ailleurs établir dans chaque commune un rapport moyen entre le montant des loyers et celui des revenus:

M. Voicari. On pourrait aussi considérer comme signes extérieurs le montant des revenus cadastraux connus. Ce tout là de

éléments de calcul offrant un caractère de certitude irrévocable pour la détermination du revenu total.

M. Ribot. Il me semble qu'il n'est guère possible de cumuler les signes extérieurs et les revenus réels déclarés pour l'évaluation du revenu total. Si le loyer d'un contribuable et les autres signes extérieurs font présumer un revenu total supérieur aux revenus réels connus, l'administration prendra le loyer et ces autres signes extérieurs pour base de son évaluation; s'ils font présumer un revenu total inférieur aux revenus réels connus, elle s'en tiendra à la totalisation des derniers. Elle prendra le mode d'évaluation qui lui sera le plus avantageux. Mais elle ne pourra exprimer certains éléments de son calcul avec signes extérieurs et certains autres avec revenus connus.

M. Guérou. Les signes extérieurs sont un moyen de passer de l'inconnu à l'inconnu. Ils ne peuvent se combiner avec l'évaluation de revenus directement connus.

M. Tournier. Il me semble cependant que la loi de 1791 faisait quelque chose de ce genre en ordonnant la déduction des revenus déjà frappés par l'impôt foncier <sup>et directement connus,</sup> du revenu total atteint par la personnelle-mobilière et connu au moyen de signes extérieurs. Mais je n'insiste pas et je demande à réfléchir encore à cette question.

M. le Président. Si on exempté d'impôt déclaratif, comme l'a décidé la 2<sup>e</sup> fois Commission, les revenus de l'exploitation agricole, comment fera-t-on entrer ces revenus en ligne de compte dans l'évaluation du revenu total?

M. Ribot. On pourra augmenter d'une certaine fraction le <sup>de la propriété non bâtie</sup> revenu foncier pour tenir compte des revenus de l'exploitation agricole.

M. le Président. Et dans le cas de métayage, si l'impôt foncier est payé par le propriétaire, qui sera considéré comme bénéficiaire des revenus de l'exploitation agricole?

M. Armand. C'est celui qui paiera l'impôt. L'administration constituera pour chaque contribuable un casier

fiscal où elle inscrira les revenus réels connus. D'un autre côté, elle calculera un revenu total fictif d'après les signes extérieurs. Et pour taxer le contribuable, elle choisira entre le revenu total fictif et le revenu total résultant de l'abolition des revenus réels connus celui qui sera le plus élevé.

(La sous-commission décide que l'administration sera obligée de faire la preuve de son évaluation des revenus total de chaque contribuable et qu'à défaut de cette preuve on s'en rapportera aux signes extérieurs, à moins que le contribuable ne préfère déclarer lui-même son revenu et en justifier).

Le Président de la sous-commission,

G. Teyssier



Séance du samedi 18 février 1911.  
Présidence de M. Veytral.

Le procès-verbal de la séance du 11 février est lu et adopté.

À propos du procès-verbal, M. Rimond fait observer que l'évaluation du revenu total de chaque contribuable à laquelle devra se livrer l'administration en vue de l'application de l'impôt complémentaire devrait être faite au moyen d'éléments certains, et que les agents du fisc devant en prouver l'exactitude, il ne saurait être question, dans le système adopté par la Sous-Commission, de taxation arbitraire.

Au contraire le projet déposé par M. Caillaux en 1900 instituait la taxation arbitraire, puisque dans son article 5 il confiait au contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, le soin d'évaluer le revenu imposable de chaque contribuable « à l'aide des renseignements qu'il recueille dans la commune et de ceux que lui fournissent le receveur de l'enregistrement ».

Quant au projet déposé par M. Rouvier en 1903, pour éviter l'arbitraire, il prescrivait que la catégorie dans laquelle chaque contribuable devrait être rangé pour l'application de la taxe personnelle serait déterminée « à l'aide des renseignements que présentent les matrices des rôles des contributions directes, de ceux que le contrôleur obtient dans la commune ou qui sont recueillis par les services publics, en vertu de la législation existante » (article 13).

M. Ribot. Et dans un autre article, le projet de M. Rouvier portait que l'administration aurait à établir l'exactitude du classement contesté.

M. Toussier. Pour nous, nous avons tenu à ne rendre la déclaration obligatoire ni en droit ni en fait, puisque nous avons déclaré que si l'administration ne faisait pas la

preuve de son évaluation ou s'en rapporterait aux signes extérieurs.

Sur la proposition de M. le Président, la sous-commission décide d'examiner les différents modes de détermination du revenu, savoir : 1.° l'évaluation administrative, 2.° la présomption d'après les signes extérieurs, 3.° la déclaration facultative du contribuable.

M. le Président. En ce qui concerne l'évaluation administrative, il résulte des décisions prises à la dernière séance qu'elle devra être faite au moyen des renseignements positifs et certains que possède l'administration et notamment en prenant les revenus connus et taxés dans les différents cadastres (assentiment).

Mais comment les revenus cadastraux seront-ils eux-mêmes évalués ?

M. Ribot. Pour le revenu de la propriété bâtie, il n'y aura qu'à la prendre tel qu'il ressort de la dernière évaluation décennale (collation).

Il en sera de même pour le revenu de la propriété non bâtie. Seulement il y aurait lieu d'augmenter l'évaluation décennale d'une certaine fraction, de moitié par exemple, pour tenir compte du revenu de l'exploitation agricole, que la 2<sup>e</sup> sous-commission a décidé d'exonérer d'impôt cadastre.

M. Toincari. Je crains que cette réintégration des bénéfices agricoles dans l'impôt complémentaire ne soit bien impopulaire. D'ailleurs, dans la jurisprudence de la 2<sup>e</sup> sous-commission, l'impôt sur la propriété non bâtie frappe peut-être à la fois la rente foncière et le revenu de l'exploitation agricole.

En tout cas, aujourd'hui dans beaucoup de communes où l'impôt foncier est très lourd ceux qui le paient considèrent que le revenu de l'exploitation agricole est par lui frappé en même temps que le revenu foncier proprement dit. Et c'est pour cela qu'ils verraient d'un mauvais oeil l'établissement d'un nouvel impôt sur les bénéfices agricoles.

M. Ribot. Ce qui il y a de plus lourd actuellement dans l'impôt foncier, ce sont les centimes additionnels.

M. le Président. Dans certains cas le revenu cadastral lui-même est très surchargé.

M. Boudenoot. Je suis de l'avis de M. Voicari: il faut y regarder à deux fois avant de taxer les bénéfices agricoles, même à l'impôt complémentaire.

M. Ribot. Alors, les fermiers ne paieraient ni impôt caducataire ni impôt complémentaire?

M. Rimond. Ils paieraient l'impôt complémentaire sur leur loyer.

M. Voicari. Mais ce sont les propriétaires qui paieront l'impôt sur le loyer de la terre, sur les fermages.

M. Rimond. Oui. Mais je veux dire que s'il n'y a pas d'impôt caducataire sur les bénéfices agricoles, l'administration ne pouvant évaluer <sup>directement</sup> le revenu des fermiers en vue de l'impôt complémentaire, se rabattra sur ce qui les concerne sur la valeur locative, sur le loyer de leur habitation.

M. Voicari. Donc les fermiers ne seront jamais imposés à l'impôt complémentaire que d'après les signes extérieurs.

M. Ribot. Il ne me paraît pas nécessaire de créer, par besoin de symétrie, une caducataire des bénéfices agricoles. N'empêche qu'il conviendrait, à mon avis, de tenir compte de ces bénéfices pour l'impôt complémentaire, cet impôt devant autant que possible atteindre le revenu vrai.

M. Voicari. En tout cas, il ne faudrait pas en tenir compte d'une manière arbitraire ni en déterminer le montant par une méthode inquisitoriale.

M. Ribot. C'est justement pour cela que j'ai proposé de prendre une fraction déterminée des revenus fonciers.

M. Boudenoot. Mais sans qu'il soit besoin de parler d'impôt sur les bénéfices agricoles.

M. Voicari. La question me semble devoir être réservée jusqu'à

ce que vous saisissez à quoi vous en tenez d'une manière précise sur les résolutions de la 2<sup>e</sup> sous-commission et jusqu'à ce que ces résolutions aient été confirmées par la Commission plénière (Assemblée).

M. le Président. Nous passons maintenant au mode d'évaluation des revenus commerciaux et industriels.

M. Ribot. Si la patente est maintenue, on déterminera de son chiffre le montant du revenu correspondant. C'est, je crois le système auquel s'était arrêté M. Poincaré en 1905?

M. Poincaré. Oui, mais en permettant au contribuable qui s'estime taxé de déclarer son revenu réel et de le prouver.

M. Ribot. Ici encore nous ne pouvons nous prononcer définitivement avant de savoir quelle sera l'assiette de l'impôt à établir sur les revenus commerciaux et industriels. La question doit donc être réservée (Assemblée).

M. le Président. Que décide la sous-commission au sujet des salaires et traitements?

M. Poincaré. Lorsqu'il y aura contrat de travail enregistré, l'administration connaîtra sans difficulté le chiffre des émoluments alloués par exemple à un directeur d'usine, à un ingénieur, à un représentant. Il n'y aura pas non plus de difficulté en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires. Mais que fait-on dans les autres cas? Admettons-nous la preuve par témoins?

M. Ribot. Cela n'est pas possible.

M. Poincaré. C'est là une question très délicate, qui touche à la fois à la liberté du patron et à celle de l'employé. Il est inadmissible que les agents de l'administration puissent consulter les livres d'une entreprise pour établir le chiffre de la rétribution accordée au personnel de cette entreprise.

M. Pauliat. Il ne faut cependant pas désarmer entièrement l'administration.

M. Poincaré. Mais encore faut-il préciser quelles armes seront mises à sa disposition.

M. Pauliat. Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à lui permettre d'interroger les patrons sur le chiffre de la rémunération de leurs employés. Il j'existe sur la nécessité qu'il y a à réunir l'administration de moyens de preuve si nous ne voulons pas qu'on nous ramène à la déclaration obligatoire.

M. le Président. Il me semble que nous comptons un peu en ce moment sur le domaine de la 2<sup>e</sup> sous-commission. Il convient d'attendre pour nous décider qu'elle ait pris ses résolutions au sujet de la cédula des salaires et traitements et de réserver la question en ce qui concerne l'impôt complémentaire. (Assentiment).

M. Ribot. En ce qui touche le revenu des valeurs mobilières, l'administration pourra le connaître pour les titres déposés dans les banques. Mais cette question doit être aussi provisoirement réservée, car nous n'avons pas examiné la cédula des revenus mobiliers. (Acclamation).

M. Toincaré. Il reste enfin les revenus des professions libérales. Les moyens de preuve qui sont adoptés en ce qui les concerne doivent être les mêmes pour l'impôt complémentaire que pour l'impôt circulaire et la question doit encore être réservée. (Assentiment).

(La sous-commission décide que pour l'application de l'impôt complémentaire les revenus de la propriété bâtie et ceux de la propriété non bâtie seront évalués par l'administration d'après les révisions décennales des dits revenus; et que la question du mode d'évaluation des revenus de l'exploitation agricole, des revenus commerciaux et industriels, des salaires et traitements, des revenus mobiliers et des revenus des professions libérales sera réservée jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le principe et sur l'assiette des impôts circulaires atteignant ces divers revenus).

M. le Président. A défaut par l'administration de rapporter la preuve de son évaluation du revenu total, on s'en rapportera,

avons nous décidé, aux signes extérieurs, le premier est le plus important de ces signes extérieurs, c'est évidemment le loyer.

M. Ribot. Il faudra tenir compte <sup>de ce</sup> qu'il n'y a pas toujours le même rapport entre le chiffre du loyer et la revenue correspondante, même en considérant des communes d'égale population.

M. Poincaré. L'effet, dans les villes de garnison, par exemple, les loyers sont, à raison du jeu de la loi de l'offre et de la demande, plus élevés que dans les autres.

M. Ribot. Il y aura donc lieu d'établir une échelle des revenus calculés d'après le loyer, échelle variable non seulement suivant le chiffre de la population, mais encore suivant certaines circonstances à déterminer.

M. Boudenoot. La barrière devant pour chaque commune le chiffre du revenu d'après celui du loyer complèterait celui que nous avons déjà adopté pour les dégrèvements à la base et dont le jeu est également réglé par le chiffre de la population. Ce qui concerne les circonstances spéciales qui devraient entrer en ligne de compte concurremment avec le nombre des habitants, nous pourrions décider que d'après ces circonstances le contrôleur sera autorisé à élever ou à abaisser fictivement de 50% le loyer de base, comme le proposait M. Ribot dans son projet de 1898.

M. Ribot. Dans son projet de 1903, M. Thovier proposait pour l'assiette de la taxe dite taxe personnelle l'estimation du revenu en fonction du loyer de l'habitation du contribuable et cela au moyen de l'application aux valeurs locatives de coefficients variant entre 7 et 10 suivant l'importance de la population. Nous pourrions nous prononcer pour un mode d'estimation du même genre, mais en appelant le conseil général dans chaque département à donner son avis sur l'abaissement ou l'élevation des coefficients dans certaines communes. (Assentiment).

M. Poincaré. Il faudra déterminer le maximum de cet

abaissement et de cette élévation des coefficients.

M. Le Président. A côté du loyer, il semble indispensable d'avoir recours à d'autres signes extérieurs. Auxquels vous avez- vous ?

M. Ribot. Il y a d'abord les chevaux et voitures et les domestiques. Mais si l'on entend compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt complémentaire, cela équivaudra à taxer chaque domestique et à surtaxer chaque cheval et chaque voiture.

M. Toussier. Il n'y a rien là qui ne paraisse légitime.

M. Ribot. C'est légitime s'il s'agit d'impôt particulier, c'est moins légitime s'il s'agit d'impôt général.

M. Toussier. Il n'est pas possible que la possession d'une voiture automobile ne représente la possibilité pour un contribuable d'avoir un certain train de maison.

M. Ribot. Si on tient compte de la possession d'une automobile pour l'impôt complémentaire, certaines personnes seront incitées à prendre une automobile en location plutôt qu'à en avoir une à elles.

M. Toussier. Mais j'estime que ces personnes doivent être considérées au point de vue de l'impôt complémentaire comme si elles possédaient une automobile. Car si elles en louent une au lieu d'en avoir une à elles, c'est simplement pour s'éviter certains ennuis ; ce n'est pas parce qu'elles disposent d'un revenu insuffisant, puisqu'une automobile louée à l'année coûte plus cher qu'une automobile dont on est propriétaire.

M. Ribot. A quel moment devra-t-on avoir une automobile à sa disposition pour que l'administration en tienne compte dans l'établissement de l'impôt ? Si c'est au 1<sup>er</sup> janvier par exemple, les contribuables s'arrangeront pour n'en pas avoir à cette date.

M. Toussier. L'administration tiendra compte des faits constatés l'année précédente.

M. Ribot. Comment se fera la constatation ? N'aura-t-elle pas un caractère inquisitorial ?

M. Rimond. Il y a toujours une évasion à craindre, même avec les impôts les mieux faits. C'est ainsi que, le Parlement ayant voté une taxe sur les automobiles étrangères sejournant en France, les propriétaires de ces automobiles les envoient faire un tour hors de notre frontière lorsque va expirer le délai pendant lequel le séjour sur notre territoire n'entraîne pas le paiement de l'impôt.

M. Ribot. De quelle façon tiendra-t-on compte de la possession d'une automobile pour le calcul du revenu imposable à l'impôt complémentaire ? Le fait qu'on sera propriétaire d'une automobile aura-t-il pour conséquence une augmentation des loyers de base ?

M. Rimond. D'après le projet déposé par M. Peytral en 1898 (article 13), les voitures automobiles devaient entrer dans la détermination du revenu imposable pour une somme de 3000<sup>f</sup> si elles étaient à 4 places et au-dessus, de 1200<sup>f</sup> si elles étaient à moins de 4 places et de 500<sup>f</sup> s'il s'agissait d'une simple vélocipède munie d'une machine motrice. Le tarif était le même pour toutes les communes.

Plusieurs membres. Le chiffre de 3000<sup>f</sup> serait insuffisant aujourd'hui.

M. Ribot. Mais il y aurait lieu de tenir compte du genre de la voiture automobile, comme le faisait M. Peytral.

M. Rimond. Quoiqu'il en soit, le système de M. Peytral consistait à ajouter au revenu déduit des loyers une certaine somme pour chacune des lignes extérieures énumérées dans le projet. Ces lignes extérieures étaient : 1<sup>o</sup> les domestiques ; 2<sup>o</sup> les voitures, chevaux et automobiles ; 3<sup>o</sup> les chiens de chasse ou d'agrément et les yachts de plaisance.

M. Poincaré. Aujourd'hui il conviendrait de tenir compte



et autres signes extérieurs, les aéroplanes par exemple.

M. Reinoud. Et aussi les galeries de tableaux.

M. Ribot. On pourrait dire qu'une galerie de tableaux, c'est une charge.

M. Toussier. C'est aussi une jouissance.

M. Tauliat. Il y aurait lieu de tenir compte de la valeur du mobilier, révélée par les polices d'assurance.

M. Toussier. Ce serait très légitime et n'entraînerait pas d'inquisition, puisque les contrats sont enregistrés.

M. Ribot. Et dans le cas où le contribuable posséderait plusieurs résidences, quelle répercussion cela aurait-il sur son revenu imposable ?

M. Reinoud. Dans tous les projets on additionne les divers loyers et on calcule le revenu et après le total.

M. Ribot. Cependant il y a des situations dans lesquelles la possession de plusieurs résidences est une nécessité professionnelle et non pas l'indice d'un revenu plus considérable.

M. Tauliat. En tout cas, ce qui me paraît excessif, c'est de faire payer un impôt en France pour un revenu acquis à l'étranger.

M. Ribot. Le Français qui acquitte cet impôt bénéficie des avantages que lui vaut sa qualité de Français; notamment il est protégé à l'étranger où il acquiert le revenu dont il s'agit.

La sous-commission décide que dans le cas où, à défaut d'éléments certains on aurait recours aux signes extérieurs pour l'évaluation du revenu imposable à l'impôt complémentaire, il y aurait lieu de faire entrer en ligne de compte, indépendamment du loyer, le chiffre de la population, le nombre des domestiques, des résidences, des voitures ou automobiles, les polices d'assurance et les chasses.

M. Ribot. Je déclare que pour ma part je continue à croire que plutôt que d'augmenter le revenu imposable d'une somme

déterminée pour chaque chose considérée comme signe extérieur de revenu, il vaudrait mieux majorer ou diminuer le loyer de base dans une proportion variable mais ne pouvant dépasser 50 % pour tenir compte de l'ensemble des signes extérieurs autres que le loyer.

— En ce qui concerne le taux de l'impôt complémentaire je serais très disposé à accepter celui qui a voté la Chambre.

M. Bondeuot. La Sous-Commission a pris une décision en ce sens le 14 janvier dernier, tout en réduisant à 0,50 % le taux pour la fraction du revenu comprise entre la limite d'exemption et 5.000<sup>+</sup>.

M. Ribot. J'estime qu'il conviendrait de demander à M. Blouvier de nous réunir en Commission plénière et de soumettre à l'approbation de l'ensemble de nos collègues les décisions de principe que nous avons prises jus qu'à présent, avant d'entrer dans les détails de l'étude qui nous a été confiée (Assentiment) (la Sous-Commission décide qu'il y a lieu de provoquer une réunion de la Commission plénière, afin de lui faire connaître l'état de ses travaux et de soumettre à son approbation les décisions de principe qu'elle a prises, avant de poursuivre l'étude détaillée des diverses questions qui ont été renvoyées à son examen).

Le Président de la Sous-Commission,

P. Teyssie

9.  
Séance du samedi 27 février 1911.  
Présidence de M. Leytral.

M. le Président donne lecture du texte des décisions prises par la sous-commission depuis la séance du 26 novembre 1910.

Il est résolu que la décision prise à la séance du 11 février 1911 relativement à l'arriette ou l'impôt complémentaire sera modifiée de la manière suivante :

"La sous-commission décide que l'administration sera obligée de faire la preuve de son évaluation du revenu total de chaque contribuable et qu'à défaut de cette preuve on recourra à une évaluation basée sur les signes extérieurs, à moins que le contribuable ne préfère déclarer lui-même son revenu et en justifier. Il sera établi une échelle des revenus par catégories."

(La sous-commission décide que le texte de ces décisions sera imprimé et distribué aux membres de la Commission).

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de M. le Directeur général des contributions directes une note évaluant la répercussion sur le rendement probable de l'impôt complémentaire d'un système de taxation proposé par plusieurs professeurs à la Sorbonne (taxation par tête et non pas par famille).

De cette note il ressort qu'avec le système proposé on aboutirait à une diminution considérable du nombre des imposables et du produit de l'impôt. Dans l'hypothèse du deuxième système présenté par l'administration pour la détermination du revenu exempté de l'impôt et pour la fixation du taux de l'impôt serait adoptée, le nombre des imposables ne dépasserait pas 7.800.000 (au lieu

de 5 millions) et le produit de l'impôt 120 millions de francs (au lieu de 200 millions).

M. le Président fait observer qu'il serait possible de diminuer la moins-value dans le recouvrement de l'impôt en limitant aux familles dont le revenu total ne dépasse pas un certain chiffre l'application du système proposé.

M. Ribot répond que ce système a pour effet de dégraver surtout les petits et les moyens revenus, qu'en conséquence si on ne l'appliquait pas aux gros revenus la moins-value dans le recouvrement de l'impôt n'en serait guère diminuée.

(La Sous-Commission décide que la note de M. le Directeur général des Contributions directes sera imprimée et distribuée à ses membres).

En raison de l'incertitude qui règne sur les intentions du Gouvernement au sujet des valeurs étrangères, la Sous-Commission décide d'ajourner l'examen de la circulaire des revenus des capitaux mobiliers.

La Sous-Commission décide de suspendre ses travaux jusqu'à la prochaine réunion de la Commission plénière, à laquelle seront soumises les décisions prises jusqu'à ce jour.

Le Président de la Sous-Commission,

T. Puyhur

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100